

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 795

présenté par
M. Lefèvre, M. Labaronne, Mme Métayer et Mme Boyer

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l’alinéa 6 par les mots :

« , sous réserve qu’elle soit apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à appliquer le critère de décision libre et éclairée au tiers susceptible d'administrer la substance létale.